

## Garantir la réutilisation des immeubles cantonaux sis dans des zones affectées à des besoins publics

### Objectif

Les immeubles et les bâtiments sis dans des zones affectées à des besoins publics (ZBP) dont le canton est propriétaire mais dont il n'a plus besoin pour l'accomplissement de tâches publiques doivent être classés dans de nouvelles zones permettant une réutilisation économique durable.

**Objectifs principaux:** C Créer des conditions propices au développement économique

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne OACOT OIC	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2018	Coordination réglée
Communes Communes concernées	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2018 et 2022	
<b>Responsabilité:</b> OIC	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	

### Mesure

L'utilisation des immeubles et bâtiments cantonaux est optimisée en application des principes stratégiques de gestion des biens immobiliers du canton (ACE 1885 / 2006). Les changements d'affectation sont rendus nécessaires par la réforme de l'administration cantonale décentralisée et la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux, ainsi que par diverses réorientations stratégiques intervenues au sein des Directions cantonales et qui ont des répercussions spatiales. Il en résulte que les plans de zones doivent être adaptés afin de permettre une réutilisation durable du patrimoine immobilier dont le canton n'a plus besoin.

### Démarche

Les communes sont invitées à créer des zones permettant une réutilisation économique durable des immeubles et bâtiments sis dans des zones affectées à des besoins publics (ZBP) dont le canton est propriétaire mais dont il n'a plus besoin pour l'accomplissement de tâches publiques. Il s'agit de sauvegarder les intérêts cantonaux en évitant que des bâtiments ne restent inoccupés. L'intérêt public est déterminant à cet égard (p. ex. bâtiments tombant sous le coup de la protection du patrimoine).

### Interdépendances/objectifs en concurrence

Les changements apportés au mandat de prestation politique ont souvent des répercussions sur le plan spatial et sur les infrastructures. Or, sans classement dans une nouvelle zone, les bâtiments sis dans une ZBP ne peuvent pas être utilisés à des fins privées. La nature du reclassement et la nouvelle utilisation doivent être définies d'entente avec la commune. La réutilisation de ZBP ne modifie généralement pas l'affectation (des bureaux restent p. ex. utilisés comme tels), ou alors il s'agit de trouver une reconversion appropriée, par exemple dans le cas de biens fonciers hospitaliers. Seul l'utilisateur, jusque-là public, devient privé. Selon la pratique reconnue en matière d'évaluation, il n'en résulte pas de plus-value. Les communes devraient donc renoncer à percevoir la plus-value résultant du changement de zone tant que celle-ci reste peu élevée.

### Etudes de base

- Votation populaire cantonale du 24 septembre 2006 sur la réforme de l'administration cantonale décentralisée et la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux
- ACE n° 1885 du 26 octobre 2006 "Principes stratégiques de gestion des biens immobiliers du canton"

### Indications pour le controlling

Les immeubles et les bâtiments sis dans des ZBP dont le canton n'a plus besoin doivent être classés dans de nouvelles zones permettant une réutilisation économique durable.